

considérées, après consentement des autorités compétentes, comme oeuvres réalisées en coproduction et bénéficier des mêmes avantages. Par dérogation aux dispositions de l'article III, dans le cas d'un jumelage, la participation réciproque des producteurs des deux pays peut être limitée à une simple contribution financière sans exclure nécessairement toute contribution artistique et technique.

Pour être admises par les autorités françaises et canadiennes compétentes, ces oeuvres devront satisfaire aux conditions suivantes:

- 1) faire intervenir les mêmes producteurs dans les deux oeuvres jumelées. Un contrat de coproduction s'appliquant aux deux oeuvres doit être conclu par les coproducteurs. Ceux-ci doivent également justifier des financements des oeuvres comme de leur diffusion en produisant le contrat ou la lettre d'engagement signé du diffuseur.
- 2) assurer un équilibre global entre les investissements réalisés respectivement de façon croisée par les